

**RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013, À LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2015, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

**PHASE 3 –
PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0080, p. 1;
 - (ii) Décision D-2013-191, p. 15, tableau 2.

Préambule :

- (i) Gazifère prévoit un montant de 450 000 \$ pour les charges réglementaires 2015.
- (ii) Les charges réglementaires prévues pour l'année 2014 s'élèvent à 215 000 \$.

Demande :

- 1.1 Veuillez justifier l'augmentation des charges réglementaires 2015 comparativement aux charges réglementaires 2014.

Réponse 1.1 :

En 2015, Gazifère aura à traiter un dossier tarifaire sur la base du coût de service qui se déroulera fort probablement sur plus d'une phase. L'implication de la procureure de Gazifère ainsi que des intervenants sera sans aucun doute supérieure à une année typique. Afin d'estimer les charges réglementaires 2015, Gazifère a d'abord considéré la moyenne des charges réglementaires réelles des trois dernières années, soit 275 000\$, à laquelle elle a ajouté un montant supplémentaire lié au fait que Gazifère sera en coût de service. Il est important de noter que Gazifère a déposé son dernier coût de service dans le cadre de son dossier tarifaire 2005, soit il y a 10 ans. Il va sans dire que plusieurs sujets devront être remis à niveau faisant en sorte que des montants additionnels sont prévus pour 2015. Ces charges supplémentaires ont été estimées à 175 000\$.

Veillez noter que les charges réglementaires sont associées à un CFR. Conséquemment, tout écart entre les montants réellement encourus et les montants prévus sera capté dans le CFR.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0086, p. 1;
 - (ii) Décision D-2014-020, p. 11.

Préambule :

(i) Gazifère présente l'impact sur le coût de service du projet relié au programme de francisation. Le coût total du projet s'élève à 963 620 \$.

(ii) Dans la décision D-2014-020 relative au projet d'investissement pour la mise en œuvre du programme de francisation, les coûts totaux d'investissement prévus étaient de 1 038 100 \$.

Demande :

- 2.1 Veuillez justifier l'écart entre le montant de 963 620 \$ de la référence (i) et 1 038 100 \$ de la référence (ii).

Réponse 2.1 :

L'écart entre les coûts totaux d'investissement prévus de 1 038 100\$, tels qu'approuvés par la Régie dans sa décision D-2014-020, et le coût total du projet au montant 963 620\$, tel que retrouvé dans le calcul de l'impact sur le coût de service à la pièce GI-17, document 2.3.6, s'explique par les deux éléments suivants :

- la subvention accordée par l'Office de la langue française, au montant de 50 000\$ qui vient réduire les coûts du projet une fois celui-ci complété ; et
- la portion des investissements liés à la francisation du module intranet de paie Peoplesoft (logiciel) qui sera allouée aux activités non réglementées.

Gazifère a tenu compte de ces deux éléments dans le cadre de la demande d'autorisation préalable (R-3862-2013), à la pièce GI-1, document 1, page 11 de 12, section 4.1.

Ces deux impacts peuvent être présentés comme suit :

Coûts totaux d'investissement prévus - R-3862-2013 / D-2014-020	1,038,100
Subvention de l'Office de la Langue Française	(50,000)
Allocation aux activités non réglementées (240 000\$ *10,2%)	(24,480)
Sous-total	(74,480)
Coûts totaux d'investissement prévus nets	963,620 (1)

(1) Voir requête 3862-2013, GI-1, document 1.1 ainsi que R-3884-2014, GI-17, document 2.3.6

3. Référence : Pièce B-0141, p. 5.

Préambule :

Gazifère indique avoir réalisé la déclaration obligatoire pour les émissions 2013 et sa vérification.

Demande :

3.1 Veuillez déposer le rapport du vérificateur externe.

Réponse 3.1 :

Une copie du rapport du vérificateur externe, dans laquelle des renseignements sensibles concernant certains clients de Gazifère ont été masqués, est déposée comme pièce GI-24, document 1.1.

4. Référence : Pièce B-0141, p. 16.

Préambule :

« Les crédits compensatoires, qui sont émis par des promoteurs de projets actifs dans des secteurs non réglementés par le SPEDE (foresterie, agriculture, gestion des déchets) et qui ont mené des projets de réduction d'émissions dans le cadre des protocoles prévus à cet effet par le gouvernement. Trois protocoles ont été publiés à ce jour par le gouvernement du Québec et quatre par le gouvernement de la Californie. Les crédits ne peuvent représenter que 8 % maximum de la conformité d'une entreprise. La principale différence avec les unités, du point de vue d'un émetteur assujéti comme Gazifère, est que les crédits présentent des risques de révocation liés à la nature du projet, à sa maturité, etc. Ce risque supplémentaire amène les

crédits à un prix qui est toujours plus faible que celui des unités du gouvernement. Aujourd'hui, le « spread » entre les deux types de droits est compris entre 0 et 2-3 \$. Cet écart constitue l'évaluation que le marché fait du risque associé au crédit. » [Nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez commenter le niveau de risque des crédits compensatoires du Québec comparativement aux crédits compensatoires de la Californie.

Réponse 4.1 :

Les crédits compensatoires émis par le gouvernement du Québec présentent un risque moindre que ceux émis par le gouvernement de la Californie. En effet, lors de chaque émission de crédits compensatoires, le gouvernement du Québec prélève 3% des crédits émis et les place dans un fonds d'intégrité environnementale. Si plus tard un projet est remis en cause par le vérificateur et que les crédits émis doivent être annulés, le gouvernement remplacera les crédits annulés en puisant dans ce fonds d'intégrité. La Californie ne dispose de ce système d'assurance, amenant un niveau de risque plus élevé. Il est attendu que le marché tiendra compte de cette différence dans la valorisation des deux types de crédits. On notera toutefois que l'immense majorité des crédits compensatoires émis sur le marché commun l'ont été par le gouvernement de la Californie.

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0141, p. 9;
 - (ii) Pièce B-0141, p. 15.

Préambule :

(i) « *Le marché du carbone Californie-Québec est perçu tendanciellement comme suralloué par la quasi-totalité des analystes. Cela signifie concrètement que l'offre de droits d'émission (déterminée pour l'essentiel par les gouvernements) est plus importante que la demande (déterminée elle par les émissions réelles de GES et donc par les comportements des acteurs économiques.* »

(ii) « *C'est donc avec fierté que Gazifère devra poursuivre son engagement en matière d'efficacité énergétique non seulement dans un objectif de diminution de la consommation énergétique du Québec, mais également afin de contribuer à l'atteinte des cibles de réduction d'émissions de GES du Québec.* »

Demandes :

- 5.1 Veuillez présenter une estimation de l'offre et de la demande, de façon distincte pour le Québec et la Californie, permettant de conclure que le marché du carbone est perçu tendanciellement comme suralloué.

Réponse 5.1 :

Il est difficile de fournir une réponse unique à cette question. Les analystes internationaux se basent chacun sur des modèles et sur des hypothèses qui leur sont propres, obtenant ainsi des niveaux de sur-allocation différents. Toutefois, ceux qui se sont exprimés publiquement se rejoignent tous sur un constat de sur-allocation importante du marché. Par exemple, Thomson Reuters et ICIS prévoyaient que la sur-allocation ne serait pas résorbée avant au moins 2020 et Bloomberg avant 2027. ÉcoRessources s'est basé sur ce constat largement partagé pour conclure qu'il était très probable que le prix reste proche du prix plancher pour la période considérée.

Pour ce qui est de la distinction entre le Québec et la Californie au niveau de la sur-allocation, ces données ne sont pas disponibles publiquement. Par ailleurs, il faut noter que les deux marchés sont totalement liés (ce sont donc l'offre globale et la demande globale qui déterminent les prix) et que la probabilité d'une séparation, suivie de l'existence d'un marché du carbone purement québécois, est estimée très faible.

- 5.2 Veuillez présenter une estimation du nombre d'unités d'émission qui sera mis en vente aux enchères communes de 2015. Veuillez présenter les hypothèses sous-jacentes à cette estimation.

Réponse 5.2 :

EcoRessources n'a pas réalisé une estimation précise de ce nombre, qui dépend non seulement de la réglementation dans les deux juridictions mais aussi du comportement de certains acteurs en Californie ayant l'obligation de remettre une portion de leurs allocations gratuites aux enchères. De manière plus grossière, EcoRessources estime qu'au total environ 300 millions de droits d'émission seront mis aux enchères en 2015 lors des 4 enchères. Cela représente de l'ordre de 1000 fois le besoin annuel de Gazifère. EcoRessources se base sur l'hypothèse que le lien entre les deux juridictions sera maintenu, ce qui semble très probable.

6. **Référence :** Pièce B-0141, p. 12.

Préambule :

« Il n'est par principe pas possible de prévoir ces événements. Mais l'incertitude liée à la probabilité de leur occurrence pourrait amener les acteurs du marché, comme cela s'est vu sur d'autres marchés du carbone, à appliquer des taux d'actualisation importants à leurs investissements en droits d'émission (jusque 20 à 30 % sur le marché européen). Ces taux sont peut-être excessifs pour le marché Californie-Québec aujourd'hui, étant donné les garde-fous plus importants que comporte le SPEDE par rapport à d'autres marchés ainsi que l'horizon réglementaire donné (jusque 2020, soit plus de 6 ans), mais ils soulignent la nécessité d'une grande prudence face à un marché aussi immature et aussi exposé à divers événements. »

Demande :

6.1 Considérant que Gazifère est une entreprise ayant des activités à tarif réglementé, veuillez indiquer le taux d'actualisation utilisé pour Gazifère pour évaluer le coût d'investissement.

Réponse 6.1 :

Dans le cadre du SPEDE, comme tout écart sera intégré au compte de frais reportés, celui-ci portera intérêt au taux de la base de tarification, soit de 6,76 %.

Par ailleurs, ce taux ne peut être directement comparé aux taux de 20 à 30 % cités en préambule. En effet, ces taux comprennent un risque d'immaturité du marché (ou un risque réglementaire associé au marché du carbone), ce qui explique l'écart entre les deux taux.

Ce risque réglementaire, bien réel, pourrait, par exemple, découler d'une réduction du prix plancher des droits d'émission décidée par le Gouvernement du Québec ou encore du retrait du Québec de cette bourse du carbone. Dans de tels cas, les coûts découlant d'un trop grand achat de droits d'émission ou d'un prix plus élevé, seraient supportés par la clientèle de Gazifère.

C'est ce risque, qui était notamment perçu dans le marché Européen, qui explique l'ampleur des taux de 20% à 30% retrouvés dans le préambule.

7. Référence : Pièce B-0144.

Préambule :

Gazifère indique que :

« EGD's firm commitments do not include gas supply requirements for peaking supplies and direct purchase and curtailment customers. Replacement capacity less than what is currently available will likely result in industrial customers being exposed to increased service interruptions in the future.

[...]

In addition, industrial customers currently subject to curtailment may also eventually seek firm contracts. These volumes represent approximately 16 % of peak day demand in the Enbridge EDA. [...] Gazifère will bear a proportionate share of any physical capacity constraints or cost blow outs resulting from capacity constraints. »

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer le pourcentage approximatif des volumes que Gazifère pourrait interrompre en période de demande de pointe durant un hiver normal et durant un hiver extrême.

Please indicate the approximate percentage of volumes that could be interrupted by Gazifère in times of peak demand during a normal winter and during an extreme winter.

Réponse 7.1 :

The Gazifère franchise is not directly connected to any upstream transmission infrastructure. EGD contracts for the upstream storage, transportation and gas supply to meet the demand requirements of its customers in the Enbridge CDA and Enbridge EDA. Gazifère's annual gas supply requirements form part of the overall annual gas supply plan developed by EGD. For the purpose of development of the gas supply plan, EGD treats Gazifère as a customer in the Enbridge EDA and develops a gas supply plan to meet the requirements of all of its customers including Gazifère. Gazifère, in turn receives gas supply, distribution and transportation service under Rate 200. Rate 200 is developed according to EGD's cost allocation and rate design methodology and is approved by the Ontario Energy Board each year.

If EGD or its Ontario T-Service customers, who have elected to turn back capacity originally assigned to them by EGD, are unable to acquire the capacity they require due to a lack of capacity to the Enbridge EDA up to approximately 16% of Gazifère's peak day demand could not be met during peak day design conditions. This calculation is based on projected peak day demand in the Enbridge EDA for 2015 and assumes that all interruptible customers elect to switch to firm sales service, that EGD is unable to procure peaking supplies, and all Ontario T-Service that have turned back capacity elect to switch to firm sales service.

The costs to provide gas supply are recovered through EGD's Ontario Energy Board approved cost allocation and rate design methodology. EGD is the supplier of last resort. In the scenario described above EGD would have no other choice but to attempt to acquire gas supply in the secondary market. EGD expects, due to capacity constraints, that these supplies, if available, would be more costly and as a result would increase EGD's cost of providing upstream transportation service.

Operationally, if a supply shortage were to occur, EGD would first ensure that all of the temperature sensitive load in the Enbridge EDA could be met. This would be accomplished by curtailing firm commercial and industrial load.

7.2 Veuillez indiquer la proportion qu'aurait à supporter Gazifère en cas de contraintes de capacité physique d'EGD à répondre aux besoins de sa clientèle ou en cas d'augmentation des coûts d'EGD à la suite de ces contraintes.

Please indicate the proportion that Gazifère would have to bear in case of EGD's physical capacity constraints to meet the needs of Gazifère's customers or if EGD's costs increase as a result of these constraints.

Réponse 7.2 :

Please see the response to question 7.1.

7.3 Veuillez indiquer si les clients en service interruptible et en service de transport sont au courant de la possibilité que la capacité de Gazifère à répondre à leur besoin en gaz naturel soit restreinte en période de pointe après le 31 octobre 2016 et si ces derniers, le cas échéant, ont indiqué leur intention de se convertir au service de fourniture continu de Gazifère.

Please indicate whether interruptible and T-service customers are aware of the possibility that the ability of Gazifère to meet their needs of natural gas could be

restricted during peak periods after October 31, 2016 and if they, if any, have indicated their intention to convert to firm system sale service of Gazifère.

Réponse 7.3 :

Gazifère does not know if any interruptible or T-Service customers are aware that the ability of Gazifère to meet the natural gas demand requirements of its customers could be restricted post October 31, 2016. Gazifère expects that its T-service customers, by electing to be responsible for their own upstream gas supply arrangements are aware of natural gas market conditions. To the extent that these customers are monitoring the natural gas markets and the various regulatory proceedings in Canada related to upstream infrastructure, including the “Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes (R-3900-2014)” at the Régie, it is likely the case that these customers are aware of the potential capacity constraints that could occur.

T-Service customers are allowed to request a service change, for example a migration from T-Service to firm sales service, at the time they renew their direct purchase pools. If a request is received to migrate from one service to another, EGD’s Key Customer Contract Management and Energy Supply & Policy will review the request and determine if the request can be allowed, as this type of request cannot be authorized by Gazifère. Absent completion of this renewal process for the 2016/2017 gas year, Gazifère will not necessarily know which customers will request a service offering change. Since January 1, 2014, Gazifère has received only one request to migrate service. This request was for migration from Ontario T-Service to Western T-Service effective October 1, 2014, at the renewal of its contract. This customer will be the only Western T-Service customer for Gazifère once migrated. The contract demand for this customer is approximately 3,000 GJ/d and EGD will not be contracting for additional capacity for this customer as it was determined that the existing gas supply portfolio can manage the migration.

7.4 Veuillez indiquer si une conversion au service de fourniture continu de ses clients ou d’une partie de ses clients actuels en service interruptible et en service de transport permettrait à Gazifère d’obtenir la capacité physique requise pour répondre aux besoins de l’ensemble de sa clientèle en période de pointe après le 31 octobre 2016. Le cas échéant, veuillez indiquer si des modifications sont requises au texte des Conditions de service et Tarif de Gazifère. Veuillez préciser.

Please indicate whether a conversion to firm system sale service of its customers or part of its existing customers that are interruptible and T-Service would allow Gazifère to obtain the required physical ability to meet the needs of all customers during peak periods after October 31, 2016. If so, please indicate if changes are required to the Conditions of service and Tariff of Gazifère. Please specify.

Réponse 7.4 :

EGD's ability to meet the needs of Gazifère's customers could be impacted because of the Energy East project and the manner in which TransCanada's 2016 New Capacity Open Season (2016 NCOS) was conducted. By assuming that the Energy East transfer application is a foregone conclusion, TransCanada is using existing firm transportation and the results from the 2016 NCOS as the only means by which it is determining capacity requirements for the Eastern Ontario Triangle. This approach is very misleading as it misconstrues real demand. The timing, structure and manner in which the 2016 NCOS was conducted EGD believes discouraged shippers, such as EGD's direct purchase customers, EGD's peaking service providers, and EGD's interruptible customers, from committing to take capacity as the conditions under which Firm Transportation ("FT") was offered were too onerous for third parties. If a conversion to firm sales service by all or part of the interruptible and T-Service customer base occurred, EGD would require a willingness on the part of TransCanada to offer a NCOS and TransCanada converting to oil service only those Mainline assets which are not utilized to meet peak day demand in the EDA. For a more detailed explanation of EGD's concerns related to Energy East and the steps EGD has taken to ensure gas supply is available for its customers please see exhibit GI-15, documents 1.1 and 1.2 and exhibit GI-2, document 2, filed in R-3900-2014.

The impact on EGD's ability to contract for required capacity is dependent on the type of customer requesting migration to firm sales service. In the case of an Ontario T-service customer who has not elected turn back, this assigned capacity would return to EGD with no resultant impact on required capacity, provided their mean daily volume is not greater than the capacity assigned. In the case of an Ontario T-service customer with 100% turnback or a Western T-Service customer, EGD would evaluate if additional capacity is required or if it could manage the migration request with existing capacity. In the case of an interruptible customer, irrespective of the service migration request EGD would have to contract for capacity to meet their requirements. In addition growth in demand will require additional capacity over time.

At this point in time, EGD does not intend to change its policies or procedures related to service type migration consequently, Gazifère will not propose any changes to its *Conditions of service and Tariff* at this time.

8. Référence : Pièce B-0103.

Préambule :

Gazifère présente le processus de mesurage avec Niagara Gas Transmission, en suivi à l'égard du gaz naturel perdu et non facturé.

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer si l'option d'ajouter une installation de mesurage du côté de Gazifère est envisageable et souhaitable pour améliorer l'identification des causes du gaz naturel perdu et non facturé.

Réponse 8.1 :

It is our opinion that it would be redundant to install a secondary metering device for the following reasons:

- **Niagara Gas Transmission Limited (“NGTL”), like EGD, is required to comply with Measurement Canada standards, Canada’s Electricity and Gas Inspection Act and associated Regulations;**
- **EGD, on NGTL’s behalf, calibrates and maintains measurement equipment with the objective of keeping all metering variations within Measurement Canada’s mandated tolerances; and**
- **the same type of metering device would be utilized as there are no other alternatives from a technical perspective to measure the amount of volume and flow at that capacity.**

8.2 Veuillez déposer une estimation du coût d'une telle option.

Réponse 8.2 :

A high level estimate is approximately \$600,000.00 (\$300,000.00 per site).

9. Référence : Pièce B-0075, p. 1, ligne 31.

Préambule :

Gazifère indique un montant de 72 200 \$ comme excédent de rendement 2013 incluant les intérêts selon la D-2013-102.

Demande :

9.1 Veuillez confirmer que la référence devrait être D-2014-114.

Réponse 9.1 :

Oui, voir la pièce GI-17 document 2, révisée le 25 septembre 2014.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0089, lignes 18 à 20;
 - (ii) Pièce B-0058, réponse 2.1, p. 2.

Préambule :

À la référence (i), Gazifère prévoit, pour l'année témoin 2015, des ventes de gaz naturel en service interruptible de 22 964 500 m³ pour ses trois clients au tarif 9.

À la référence (ii), Gazifère présente la ventilation des ventes réelles en 2013 pour chacun de ses clients en service interruptible (tarif 9), pour un volume total de 30 079 308 m³. Elle indique que la variation à la hausse de 11,8 millions de m³ entre les ventes réelles et les prévisions de 2013 s'explique principalement par la consommation d'un client qui n'avait pas été prévu lors de la cause tarifaire 2013.

Demande :

- 10.1 Veuillez justifier la prévision des ventes en service interruptible pour l'année témoin 2015 par rapport aux volumes réels observés en 2013 pour les clients au tarif 9 et indiquer la méthodologie de prévision utilisée.

Réponse 10.1 :

L'écart observé entre les volumes réels 2013 et les volumes prévus pour l'année 2015 en service interruptible s'explique comme suit. Le client dont il est question à la référence (ii), a repris ses activités en 2013 et a connu, durant cette même année, des difficultés avec une chaudière utilisant de la biomasse. De ce fait, il a consommé beaucoup plus de gaz naturel que ce qu'il aurait consommé en temps normal.

En 2014, il a maîtrisé la situation et les prévisions de vente de gaz naturel de ce client ont diminué de moitié par rapport aux ventes réelles 2013. Le budget 2015 est basé sur une estimation qui a fait l'objet de discussion avec le client lors de la renégociation de son contrat.

La différence entre les volumes vendus en 2013 et les volumes prévus au contrat de ce client sont de l'ordre de 6 millions de mètres cubes, expliquant en grande partie la variation entre les prévisions du budget 2015 de 22 964 500 m³ et les ventes réelles 2013 de 30 079 300 m³.

Par ailleurs, pour les trois clients en service-T au tarif 9, la méthode de prévision des volumes demeure la même que celle utilisée l'an passé et repose sur des discussions que le représentant de Gazifère a eues avec ces clients quant à leurs besoins en gaz naturel prévus pour l'année témoin. Ces discussions ont eu lieu lors de la renégociation de leurs contrats.

11. Référence : Pièce B-0146, p. 14.

Préambule :

Gazifère présente un exemple de calcul d'un cavalier tarifaire facturé mensuellement aux clients pour récupérer les coûts d'acquisition de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Demandes :

11.1 Veuillez confirmer que la note (1) du tableau « 2016 Q2 – Table 3b – Deferral Account Balance (\$) - 2016 » devrait se lire « *(Actual monthly volume) x (Quarterly Unit Rate in Table 4, Col. 4) x 10* ».

Please confirm that the footnote (1) of Table "2016 Q2 - Table 3b - Deferral Account Balance (\$) - 2016" should read "*(Actual monthly volume) x (Quarterly Unit Rate in Table 4, Col. 4) x 10*".

Réponse 11.1 :

Confirmed.

11.2 Veuillez confirmer que la note (3) du tableau « 2016 Q2 – Table 3b – Deferral Account Balance (\$) - 2016 » devrait être la même que la note (4) dudit tableau.

Please confirm that Note (3) of Table "2016 Q2 - Table 3b - Deferral Account Balance (\$) - 2016" should be the same as the Note (4) of that table.

Réponse 11.2 :

Confirmed.

12. Référence : Pièce B-0107, p. 13 à 15.

Préambule :

Pour la période 2015-2016, Gazifère explique sa proposition d'introduire le programme *Supplément pour les ménages à faible revenu* (MFR). Dans les immeubles ayant des locataires, le montant de cette bonification est divisé entre le propriétaire (40 %) et les locataires reconnus comme étant des MFR (60 %). Gazifère explique qu'il a consulté différentes organisations et que celles-ci, de manière générale, appuient la proposition. Gazifère entend cependant poursuivre les discussions avec ces organisations, notamment afin de définir la meilleure approche de commercialisation à retenir.

Demandes :

12.1 Veuillez présenter les objectifs visés par le programme *Supplément pour les MFR*.

Réponse 12.1 :

L'objectif principal du programme est de favoriser la participation au PGEÉ des ménages à faible revenu (MFR) en soutenant financièrement les propriétaires d'immeubles à logements dont une partie ou la totalité des occupants sont MFR.

Les objectifs sous-jacents de ce programme sont :

- **bonifier l'offre de programme destinés à la clientèle MFR ;**
- **favoriser la participation des MFR via un bénéfice direct et concret ;**
- **sensibiliser la clientèle MFR aux bénéfices de l'efficacité énergétique ; et**
- **contribuer à une offre de logements dont les coûts en énergie sont plus abordables pour les MFR de l'Outaouais.**

12.2 Veuillez confirmer que ce sont les propriétaires et non les locataires qui déboursent les montants à investir pour implanter les mesures d'efficacité énergétique dans les immeubles visés par le *Supplément pour les MFR*.

Réponse 12.2 :

Effectivement, les propriétaires déboursent les montants à investir pour implanter les mesures d'efficacité énergétique dans les immeubles. Le programme que propose Gazifère

visé donc notamment à offrir un incitatif supplémentaire (40 %) au propriétaire afin de favoriser l'implantation de telles mesures.

12.3 Veuillez expliquer en quoi le versement de 60 % de la bonification, en une seule fois, aux locataires MFR, contribue à convaincre plus de propriétaires d'immeubles à logements d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique permettant d'offrir des logements plus confortables et dont les coûts en énergie sont plus abordables.

Réponse 12.3 :

Le versement de 60 % de la bonification aux locataires MFR ne vise pas à convaincre les propriétaires d'immeubles à logements d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique permettant d'offrir des logements plus confortables et dont les coûts en énergie sont plus abordables.

Si Gazifère propose de verser 60 % de la bonification aux locataires MFR c'est dans l'objectif de favoriser la participation des MFR via l'obtention d'un bénéfice direct et concret. Dans le cadre de ce programme, les MFR devront s'investir dans le processus de qualification du propriétaire. Dans les faits, les locataires MFR devront, pour que le propriétaire du bâtiment obtienne un supplément, remplir un formulaire de participation/autorisation qui permettra notamment de valider par une tierce partie le revenu du ménage. En l'absence de données qui confirment l'occupation du bâtiment par un ou plusieurs MFR, le propriétaire ne pourra bénéficier du supplément offert. Par ailleurs, les MFR occupants contribuent directement (s'ils paient les factures liés à leur consommation de gaz naturel) ou indirectement (par le paiement du loyer) au financement du programme. Il apparaît donc juste pour Gazifère de partager l'incitatif entre le propriétaire et les locataires MFR.

Gazifère propose de verser la bonification en une seule fois afin de limiter les coûts de gestion du programme.

Il est à noter que ce programme reprend l'approche du programme PE126 et PE236 de Gaz Métro, approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-077 relative au dossier R-3837-2013.

12.4 Veuillez justifier le principe de verser 60 % de la bonification aux locataires MFR selon qu'ils bénéficient directement ou indirectement des économies d'énergie, c'est à dire selon qu'ils défrayent les coûts d'énergie ou que celle-ci est intégrée au loyer.

Réponse 12.4 :

Le programme que propose Gazifère vise les locataires MFR qui prennent part à la réalisation du programme. Il s'agit principalement d'un incitatif lié à la participation.

Par ailleurs, que ces ménages bénéficient directement ou indirectement des économies d'énergie n'a pas d'importance puisqu'ils contribuent tous au financement du programme via le paiement des factures de gaz naturel ou de leur loyer.

12.5 Considérant que les mesures implantées peuvent avoir une durée de vie typique de 20 ans, veuillez élaborer sur le principe de verser en une seule fois une telle bonification plutôt qu'une ristourne sur le loyer qui tient compte des économies d'énergie réalisées.

Réponse 12.5 :

Gazifère propose de verser la bonification, en une seule fois afin de limiter les coûts de gestion du programme. Gazifère considère que le versement d'une ristourne sur le loyer qui tient compte des économies d'énergie réalisées ne serait pas une stratégie appropriée puisqu'une telle stratégie serait :

- difficile à administrer et coûteuse pour le distributeur, puisqu'elle nécessiterait beaucoup d'efforts pour vérifier chaque année quels occupants de l'immeuble sont à faible revenu en plus d'obliger annuellement l'envoi de chèques par la poste. Il en coûterait également davantage au distributeur, pour l'évaluation des économies réelles de ses programmes puisqu'actuellement les économies d'énergie réelles présentées par le distributeur ne sont pas calculées par participant, mais plutôt par programme. Pour que le propriétaire octroi une ristourne sur le loyer, Gazifère devrait calculer les économies à partir des données qui sont propres à chaque immeuble. Gazifère devrait également présenter les conclusions de son exercice d'évaluation aux propriétaires qui pourraient, pour différentes raisons propres à eux-mêmes, contester les résultats du distributeur ce qui mènerait Gazifère vers une impasse;**
- intangible à long terme pour les locataires puisque les variations annuelles de loyer sont imprévisibles. La grille de calcul de la Régie du logement n'étant pas obligatoire, l'ajustement du prix du loyer résulte donc davantage d'une négociation entre le propriétaire et les locataires;**
- mal ciblée puisque Gazifère est d'avis que le supplément doit être attaché aux MFR qui ont participé à l'implantation des mesures et non pas au logement; et**

- inintéressante puisque les bénéfices seraient moins évidents pour les locataires MFR (l'aide financière étant divisé sur la durée de vie de la mesure).

Dans le cadre du dossier R-3837-2013 à pièce Gaz Métro -12, document 1, Gaz Métro présente les résultats d'un exercice de consultation auprès d'organismes qui interviennent auprès des MFR et d'associations qui représentent les propriétaires d'immeubles susceptibles de louer des logements à des MFR. À la lecture des conclusions qui se dégagent de cette consultation, Gazifère est convaincue qu'il ne serait pas opportun, dans le cadre de ce programme, de s'ingérer dans le calcul d'établissement des prix du loyer par les propriétaires.

De plus, Gazifère tient à rappeler qu'à la demande de la Régie, Gazifère a entrepris bon nombre d'efforts pour réduire le tronc commun du PGEÉ, disposant désormais d'un seul employé à temps plein pour la gestion de ce dossier. Dans une dynamique de réduction des dépenses liées à la gestion du PGEÉ, Gazifère juge qu'il n'est pas opportun d'adapter une approche nécessitant le versement d'aide financière sur la durée de vie d'une mesure et en fonction des économies réelles.

12.6 Veuillez justifier qu'un locataire MFR bénéficie du versement d'une bonification au seul prétexte qu'il détenait un bail au moment où son propriétaire a décidé d'investir dans une mesure d'efficacité énergétique ayant une durée de vie de 20 ans alors que le locataire qui lui succède peu de temps après n'aurait aucune bonification.

Réponse 12.6 :

Le programme que propose Gazifère vise les locataires MFR qui prennent part à la réalisation du programme, il s'agit principalement d'un incitatif lié à la participation. Dans cette optique, il n'y a pas lieu d'offrir une aide financière à un ménage qui emménage dans l'immeuble après l'implantation des mesures, sous seul prétexte qu'il soit à faible revenu.

Si Gazifère propose de verser la bonification, en une seule fois c'est notamment afin de limiter les coûts de gestion du programme. Le versement de la bonification étalée sur la durée de vie de la mesure ne serait pas une stratégie appropriée puisqu'une telle stratégie serait :

- difficile à administrer et coûteuse pour le distributeur puisqu'il nécessiterait beaucoup d'efforts pour vérifier chaque année quels occupants de l'immeuble sont à faible revenu en plus d'obliger l'envoi de plusieurs chèques par la poste;
- mal ciblée puisque Gazifère est d'avis que le supplément doit être attaché aux MFR qui ont participé à l'implantation des mesures et non pas au logement; et

- **inintéressante puisque les bénéfices seraient moins évidents pour les locataires MFR (l'aide financière étant divisé sur la durée de vie de la mesure).**

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0107, p. 6 ;
 - (ii) Pièce B-0110, p. 4 ;
 - (iii) Suivi 2011 des évaluations des programmes du PGEÉ et du FEÉ de Gaz Métro (Régie de l'énergie, 28 avril 2011), p. 21 et 22 (site internet de la Régie)

Préambule :

(i) À propos de l'établissement des économies unitaires réelles du programme **Chaudière à condensation**, on peut lire : « *Econoler a proposé à Gazifère une méthode se basant principalement sur des calculs d'ingénierie et les gains énergétiques moyens établis dans le cadre d'évaluations de programmes similaires. Les autres options permettant d'identifier les économies unitaires réelles sont le mesurage et la vérification, option beaucoup trop coûteuse, ainsi que l'analyse de facturation, option qui nécessite que soient saisies des données sur une période de douze mois suivant l'implantation de la mesure. Le détail de la méthodologie utilisée pour générer les économies réelles en fin d'année 2013 est présenté à la pièce GI-19, document 4.* »

(ii) « *Pour le programme de chaudières à condensation, Econoler a utilisé la méthodologie établie, lors de la plus récente évaluation du programme de ce type de chaudière pour Gaz Métro, et a adapté le gain unitaire en fonction des informations disponibles sur les chaudières installées, dans le cadre du programme de Gazifère, en 2013.* »

(iii) « *[67] Gaz Métro explique qu'à cause du surcoût des chaudières à condensation, « il est cohérent de croire que le type de chaudière le mieux adapté aux conditions et aux besoins des clients est installé par les partenaires installateurs ». Gaz Métro se fie donc à la compétence de ses partenaires qui ont reçu de la formation et qui ont accès à de l'information sur les technologies de chaudières.*

[68] La Régie constate que, selon les paramètres actuels des deux programmes, il est possible que Gaz Métro subventionne l'installation de chaudières à efficacité intermédiaire chez des clients où l'utilisation de chaudières à condensation serait indiquée. Ce faisant, elle réduit le potentiel du marché à moyen et long terme du PE210. Il serait donc souhaitable que Gaz Métro examine cette possibilité lors d'une prochaine évaluation et que les conditions d'admissibilité des programmes PE202 et PE210 reflètent cette réalité.

[69] *La Régie ne trouve aucune mention de ces considérations dans l'évaluation du processus de programme, dans l'évaluation de marché ou dans la mise à jour annoncée du potentiel technico-économique (PTÉ) de ces deux programmes. »*

Demandes :

13.1 Veuillez préciser si les informations disponibles sur les chaudières à condensation installées dans le cadre du programme de Gazifère comprennent la température de retour vers la chaudière afin de pouvoir vérifier si la chaudière installée fonctionne au rendement attendu, c'est-à-dire avec une température de retour suffisamment basse en conditions typiques d'utilisation pour assurer la condensation de l'eau des gaz de combustion. Si non, veuillez expliquer ce qui permet de croire que les chaudières installées fonctionnent avec le rendement attendu.

Réponse 13.1 :

Il n'y a actuellement aucune modalité du programme qui veille à s'assurer que le client bénéficie réellement de l'efficacité nominale de la chaudière dont il vient de faire l'acquisition.

Aucune information n'est comptabilisée sur la température de retour vers la chaudière puisque Gazifère ne demande pas de connaître la température de retour vers la chaudière. Gazifère émet l'hypothèse que le client veillera à l'utilisation adéquate de la chaudière à condensation considérant l'importance de l'investissement, en moyenne supérieur pour ce type d'appareil par rapport aux modèles à efficacité intermédiaire.

Gazifère note qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante de recueillir cette information. Lors de l'établissement du TCTR réel en 2013, Econoler a basé son analyse sur la dernière évaluation publique disponible du programme équivalent de Gaz Métro et cette évaluation ne tenait pas compte de l'effet de la température de retour sur l'efficacité réelle des chaudières.

13.2 Veuillez élaborer sur les modalités du programme qui permettent de s'assurer de bénéficier réellement de l'efficacité accrue de ces chaudières, notamment au niveau de la vérification d'une température de retour vers la chaudière suffisamment basse en conditions typiques d'utilisation

Réponse 13.2 :

Voir la réponse à la question 13.1.

13.3 Considérant la coexistence des programmes **Chaudière à efficacité intermédiaire** et **Chaudière à condensation** prévue pour 2015 et 2016, veuillez expliquer comment Gazifère entend éviter de subventionner l'installation de chaudières à efficacité intermédiaire chez des clients où l'utilisation de chaudières à condensation serait indiquée. Le cas échéant, veuillez préciser quelles modalités des deux programmes permettent d'éviter une telle situation.

Réponse 13.3 :

Gazifère estime qu'il est de la responsabilité de l'installateur et non du distributeur, d'orienter le client vers le type d'appareil qui convient le mieux à ses besoins à savoir une chaudière à efficacité intermédiaire ou une chaudière à condensation.

L'aide financière offerte dans le cadre de ces programmes vise à diminuer le surcoût associé au choix d'opter pour un appareil offrant une efficacité énergétique accrue qu'il s'agisse d'un appareil à efficacité intermédiaire ou à condensation. Plus précisément, l'aide financière offerte par Gazifère permet aux clients d'opter pour des modèles plus efficaces dans chacune de ces deux catégories d'appareil.

Par ailleurs, il est à noter que l'installation d'une chaudière à condensation représente d'importants défis techniques. Les enjeux d'installation (évacuation des gaz de combustion, impossibilité d'atteindre des températures de retour optimales en raison du système de distribution d'eau chaude ou d'un besoin de vapeur pour le procédé) confirment la pertinence du programme d'efficacité énergétique favorisant l'installation de chaudière à efficacité intermédiaire efficace.

Ces deux programmes coexistent depuis l'année 2010.

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0107, p. 20 ;
 - (ii) Pièce B-0110, p. 3 ;
 - (iii) Pièce B-0107, p. 30 ;
 - (iv) Pièce B-0110, p. 8.

Préambule :

(i) « En 2013, l'aide financière moyenne s'est établie à 352 \$ par participant, pour une moyenne de 70,4 pi² de superficie de fenêtres remplacées. Or, le crédit d'impôt ÉcoRénov est entré en vigueur en octobre 2013, ce qui a eu pour impact d'attirer plus du quart des participants de l'année 2013 au cours des deux derniers mois de cette même année. Pour capter cette tendance, soit l'accroissement du nombre de participants, l'aide financière du cas type a été haussée à 375 \$. Gazifère émet l'hypothèse que les crédits d'impôts offerts jusqu'au 31 décembre

2015, auront un effet à la fois sur le nombre de participants et sur l'ampleur des demandes de participation reçues. » [Nous soulignons]

Dans le paragraphe suivant, Gazifère indique : « Les économies unitaires du programme ont également été revues à la hausse en raison de l'augmentation de la superficie des fenêtres remplacées, de l'augmentation de la consommation moyenne normalisée des plus récents participants ainsi qu'en raison de l'utilisation de la constante d'économies en zone climatique B de $2,40 \text{ m}^3/\text{pi}^2$ correspondant au plus récent cas type de Gaz Métro. » [Nous soulignons]

(ii) Dans le rapport final de calcul des économies réelles et de révision du TCTR, la Régie lit : « Il est à noter que Gaz Métro utilise, pour sa part, un gain unitaire de $2,40 \text{ m}^3/\text{pi}^2$ dans son cas type, mais qu'elle n'a jamais fait évaluer son programme de fenêtres ENERGY STAR. Une première évaluation complète est prévue pour l'année 2015-2016, tout comme pour Gazifère. Il sera donc possible, à ce moment, de valider le gain unitaire. Dans l'attente d'une évaluation formelle, Econoler préfère être prudente dans son calcul des économies pour Gazifère et conserver le gain unitaire obtenu à partir du programme évalué d'Hydro-Québec, soit $1,01 \text{ m}^3/\text{pi}^2$. » [Nous soulignons]

(iii) « De façon spécifique, le TCTR de 7 programmes (ou volets de programmes) sur 20 est négatif, soit 4 des 5 programmes dédiés aux MFR, à l'OMH de Gatineau, aux coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire, le programme **Chauffe-eau sans réservoir à condensation**, le programme **Fenêtres Energy Star** ainsi que le programme **Étude de faisabilité**. »

(iv) Au Tableau 1, on constate que le programme **Fenêtres Energy Star** est un des programmes présentant un TCTR fortement négatif.

Demandes :

14.1 Veuillez préciser le gain par unité de surface de vitrage qui a finalement été retenu par Gazifère ($1,01$ ou $2,40 \text{ m}^3/\text{pi}^2$) dans le calcul du TCTR d'une part et dans la planification du PGEÉ pour 2015 et 2016 d'autre part.

Réponse 14.1 :

Le gain par unité de surface de vitrage qui a été retenu par Gazifère pour le TCTR réel de 2013 est de $1,01 \text{ m}^3/\text{pi}^2$. Dans la planification du PGEÉ pour 2015 et 2016 le gain de $2,40 \text{ m}^3/\text{pi}^2$ a été retenu.

14.2 Veuillez justifier le choix final retenu, en fournissant les études ou références à l'appui, précisant quels types de vitrage Energy Star et de référence ont été utilisés pour la comparaison.

Réponse 14.2 :

La base de données du programme de Gazifère ne contient pas, pour le moment, d'information sur la performance des fenêtres Energy Star installées.

Dans le but d'éviter d'induire une erreur en posant des hypothèses sur la performance des fenêtres installées, Econoler a choisi d'utiliser, dans le cadre du calcul du TCTR réel 2013, les valeurs provenant de la dernière évaluation publique et acceptée par la Régie d'un programme de rénovation énergétique résidentiel d'Hydro-Québec¹, qui offre le remplacement de fenêtres par des fenêtres Energy Star. Le gain énergétique est donc basé sur la différence de l'indice de rendement énergétique moyen pour les fenêtres Energy Star installées (RE = 22,0) et la base de référence définie par l'évaluateur d'Hydro-Québec (RE = 6,3). Ce dernier s'était lui-même basé sur une étude réalisée par l'Office de l'efficacité énergétique dans le cadre de son programme de qualification ENERGY STAR pour les portes, fenêtres et puits de lumière qui établissait cette base de référence de 6,3 comme rendement énergétique d'une fenêtre standard. Par conséquent, ce gain unitaire de 1,01 m³/pi² est très conservateur compte tenu que les fenêtres de 2013 sont certainement plus efficaces que les fenêtres de 2006.

Pour ce qui est de la valeur retenue pour la planification du PGEÉ pour 2015 et 2016, Gazifère a utilisé les calculs utilisés antérieurement par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) pour leur programme de fenêtres. Le FEÉ a utilisé l'ASHRAE 2009² (chapitre 15, section 15.8, tableau 4) pour estimer le facteur U. Selon l'ASHRAE, une fenêtre ouvrante en aluminium sans bris thermique avec vitrage double et intercalaire de 1/4 de pouce sans Argon ni LowE possède un facteur U de 4.62. Le FEÉ avait été plus conservateur et avait estimé que les fenêtres à remplacer dans le secteur résidentiel avaient en moyenne un facteur U de 3.87. Présentement, pour être homologuée Energy Star, une fenêtre doit avoir un facteur U de 1.60 en zone climatique B. Par conséquent, le gain unitaire par unité de surface correspondant à la différence entre le facteur U des fenêtres remplacées et le facteur U des fenêtres Energy Star correspond à 2,40 m³/pi².

Les hypothèses de calculs du FEÉ ont été reprises par Gaz Métro dans son programme PE 124, dont les paramètres ont été acceptés par la Régie dans sa décision D-2012-116. Étant

¹ Econoler, Rapport d'évaluation du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu, Années 2006 à 2010, préparé pour la Direction Efficacité Énergétique d'Hydro-Québec Distribution, 22 mars 2012, 34 pages.

² 2009 American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) Handbook – Fundamentals.

donné que les fenêtres de 2015 sont certainement plus efficaces que celles de 2006, Gazifère a trouvé plausible d'utiliser les mêmes paramètres que ceux du programme PE 124 de Gaz Métro afin de calculer les économies unitaires et effectuer la projection d'économies globales dans le cadre de son PGEÉ 2015 et 2016.

14.3 Le cas échéant, veuillez réconcilier les pièces B-0107 et B-0110 en lien avec la valeur retenue et les conséquences de ce choix sur le calcul des économies de la mesure, du TCTR et sur les montants versés de subvention.

Réponse 14.3 :

Si la valeur retenue avait été de de 1,01 m³/pi² plutôt que de 2,40 m³/pi² dans la planification du PGEÉ pour 2015 et 2016, les économies de la mesure auraient été moindres de 11 667 m³, le TCTR aurait été encore plus négatif de 47 540 \$.

14.4 Veuillez justifier le maintien de la subvention de Gazifère d'ici au 31 décembre 2015, considérant l'impact du programme ÉcoRénov sur les « tendances » du marché de la rénovation de fenêtres et élaborer sur la possibilité pour Gazifère de se contenter de consacrer le programme Fenêtres Energy Star à la promotion de celles-ci et du programme gouvernemental ÉcoRénov. Dans votre réponse veuillez élaborer sur le lien possible entre la subvention versée par Gazifère sur celle versée dans le cadre de ÉcoRénov.

Réponse 14.4 :

Le programme d'efficacité énergétique Fenêtre Energy Star offert par Gazifère a pour objectif de favoriser le remplacement de fenêtres ou porte-patio par des modèles certifiés Energy Star. Pour encourager la réalisation de cette mesure bien spécifique, Gazifère offre une aide financière sous forme de ristourne à l'installation (chèque).

En comparaison, le crédit d'impôt EcoRenov offert par Revenu Québec a pour objectif de favoriser la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable. Pour encourager la réalisation de diverses mesures, Revenu Québec offre un crédit d'impôt remboursable, suivant la production de la déclaration de revenus. Un investissement minimal de 2 500 \$ est requis pour être admissible à ce crédit.

Bien que les programmes offerts diffèrent, Gazifère n'a pas d'objection à concentrer ses efforts à la promotion de l'installation de fenêtres certifiées Energy Star. En abandonnant l'octroi d'une aide financière pour l'installation de cette mesure, le budget pour ce programme passera de 60 000 \$ à 0 \$ en 2015 et de 45 000 \$ à 0 \$ en 2016. Ce changement

représente une amélioration du TCTR 2015 de 22 288 \$. En 2016, le TCTR s'améliore de 16 344 \$.

Gazifère propose de maintenir un budget d'évaluation de 8 000 \$ afin d'évaluer en 2016, l'effet de ses efforts promotionnels sur sa clientèle et ainsi déterminer les économies d'énergie à associer à ce programme de sensibilisation. Gazifère propose donc de n'associer aucune économie d'énergie à ce programme avant d'avoir confirmé, par le biais d'une évaluation, son influence sur sa clientèle. Le changement de vocation du programme entraînera une diminution des économies du PGEÉ 2015 de 20 145 m³ et du PGEÉ 2016 de 15 108 m³.

Gazifère estime que la promotion officielle du crédit d'impôt EcoRenov ne relève pas de sa responsabilité. Toutefois, elle veillera à diriger sa clientèle vers cette aide financière.

En terminant, il est à noter que dans le cadre du PGEÉ le cas type du programme Supplément pour les ménages à faible revenu – marché résidentiel correspondait à la qualification de trois participants au programme Fenêtres Energy Star. Advenant que le programme Fenêtres Energy Star se consacre en 2015 uniquement à la promotion de cette mesure, Gazifère propose de modifier le cas type du programme Supplément pour les ménages à faible revenu – marché résidentiel afin qu'il corresponde à la qualification de trois participants au programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

14.5 Veuillez présenter le TCTR du programme Fenêtres Energy Star qui serait établi pour des gains unitaires de 1,01 m³/pi² mais avec un programme de promotion dans le cadre du programme ÉcoRénov plutôt qu'un programme de subventions propres à Gazifère.

Réponse 14.5 :

Considérant l'absence de participant et l'absence d'un investissement dans ce programme, Gazifère ne peut calculer le TCTR du programme de promotion Fenêtres Energy Star.

À ce stade, Gazifère ne dispose pas suffisamment d'informations pour identifier les économies d'énergie de ce programme de sensibilisation. L'évaluation qui sera réalisée en 2016 permettra de quantifier l'effet des efforts promotionnels de Gazifère sur sa clientèle et d'ainsi déterminer adéquatement les économies d'énergie à associer à ce programme. Gazifère présentera les résultats de cette évaluation dans le cadre de la fermeture des livres réglementaires de l'année 2015.

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0107, p. 26 ;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, Phase 2, Pièce B-0055, Gaz Métro-9, doc.3, p. 22.

Préambule :

(i) Le Tableau 15 présente les coûts évités prévus par type d'usage pour 2015 et 2016. Ces coûts comprennent ceux du SPEDE pour chacune des années, identiques pour les usages de base et pour le chauffage. Ils sont de 2,56 ¢/m³ en 2015 et de 2,74 ¢/m³ en 2016.

(ii) Dans sa demande tarifaire, Gaz Métro présente ses coûts évités pour 2015 et indique 2,73 ¢/m³ pour le coût évité lié au SPEDE.

Demandes :

15.1 Veuillez indiquer comment les coûts évités des deux seules années 2015 et de 2016 sont utilisés dans le calcul du TCTR des programmes du PGEÉ qui comprennent des mesures dont la durée de vie peut dépasser 20 ans. Dans votre réponse veuillez expliquer comment sont projetés les coûts évités des années futures, incluant ceux du SPEDE.

Réponse 15.1 :

Gazifère ne connaît pas l'évolution du prix de la molécule pour les vingt prochaines années. Pour établir les coûts évités, Gazifère n'effectue pas d'analyse de projection de coûts sur un horizon de plusieurs années. Elle utilise le dernier tarif 200 disponible lors de la préparation de la preuve, soit celui au 1^{er} juillet 2014, et calcule les coûts évités à partir de ce tarif 200. Ces coûts évités sont maintenus fixes sur la durée de vie de la mesure, de même que la redevance à verser à la Régie du bâtiment. Pour ce qui est du SPEDE, il est prévu que le prix plancher des droits d'émissions augmentera minimalement de 5 % plus l'inflation mais, encore là, son évolution est incertaine. Pour l'instant, Gazifère a décidé de garder cette composante fixe dans les calculs avec le coût évité prévu pour l'année en cours (2015 ou 2016) pour toute la durée de vie de la mesure.

15.2 Veuillez élaborer sur les différences de coûts évités entre les références i) et ii), notamment ceux du SPEDE.

Réponse 15.2 :

À la lecture de la pièce Gaz Métro-9, document 3, pages 14 et 15, dossier R-3879-2014, Gazifère remarque que Gaz Métro aurait utilisé un coût moyen pour établir les coûts évités

liés au SPEDE de 2,73 cent/m³ pour 2015. Pour sa part, Gazifère a plutôt utilisé le prix plancher tel que retrouvé à la pièce GI-20, document 1, page 14.

15.3 Veuillez indiquer si les coûts du SPEDE indiqués en référence (i) sont les mêmes que ceux qui seront refacturés aux clients pour leurs émissions de 2015. Si oui, veuillez élaborer. Si non, veuillez expliquer. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les frais internes d'administration et de participation de Gazifère au SPEDE et les moyens de les réduire, le cas échéant.

Réponse 15.3 :

Les coûts indiqués en référence (i) correspondent aux coûts qui seront refacturés aux clients, via le cavalier tarifaire SPEDE, pour l'achat de droits d'émission évalué au prix plancher. Ces coûts ne comprennent pas les frais associés à la gestion du SPEDE qui se retrouvent dans le tarif de distribution de Gazifère.

Quant au moyen de réduire le budget de gestion du SPEDE, Gazifère tient à rappeler qu'il a été établi selon les besoins, en fonction de la stratégie d'achat retenue et proposée. À cet effet, un montant de 30 000 \$ a été prévu pour effectuer des analyses sur l'état du marché. Ce montant est requis pour pallier à l'imprévisibilité du marché du carbone et pourrait servir afin d'assurer l'efficacité de la stratégie d'achat de Gazifère. Advenant que la stratégie d'achat que propose Gazifère s'exécute tel que prévu, le budget de 30 000 \$ ne sera pas utilisé. Conséquemment, le montant prévu à cette fin sera retourné au client via le compte d'écart.

16. Référence : Pièce B-0107, p. 33 et 34.

Préambule :

En page 33, les économies unitaires par récupérateur de chaleur d'eau de douche installé dans un immeuble multilogement sont de 688 m³ pour une consommation pour le chauffage de l'eau de 4 587 m³, soit des économies de 15 %.

En page 34, les économies unitaires par récupérateur de chaleur d'eau de douche installé dans une résidence unifamiliale sont de 202 m³ pour une consommation pour le chauffage de l'eau de 631 m³, soit des économies de 32 %.

Demande :

16.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la récupération de chaleur des eaux de douche dans une résidence génère une proportion d'économies d'énergie deux fois plus élevée par

rapport aux besoins que dans un immeuble multilogement. Veuillez justifier votre réponse par des calculs et/ou des références.

Réponse 16.1 :

Les économies utilisées pour une résidence dans le cadre du programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche (volet OMH) découlent du programme PE125 de Gaz Métro et ont été adaptées selon la consommation moyenne de l'année 2013 des participants potentiels. Le fournisseur du système a confirmé la justesse de ces économies en effectuant une étude de potentiel sur trois résidences types (2, 3 ou 4 chambres à coucher) d'un parc immobilier de 100 habitations dans la région de l'Outaouais.

Les économies utilisées pour les immeubles à logements dans le cadre du programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche (coops et sociocommunautaire) découlent du programme PC460 du FEÉ et ont été adaptées selon la consommation moyenne de l'année 2013 des participants potentiels.

Gazifère a retenu l'hypothèse que la récupération de chaleur des eaux de douche dans une habitation de l'OMH génère une proportion d'économies d'énergie deux fois plus élevée que dans un immeuble multilogement (coops) car les occupants de ce type d'habitation ne paient pas les factures liées à la consommation d'énergie. Selon le fournisseur du système, la durée des douches est donc estimée plus longue se traduisant par des économies d'énergie plus importantes.

17. **Référence :** Pièce B-0107, p. 38.

Préambule :

Gazifère indique dans sa preuve, à propos du programme Système combo, que les économies unitaires par système combo installé sont de 471 m³ pour une consommation totale de référence de 1 810 m³, soit des économies de 26 %.

Demandes :

17.1 Veuillez préciser par rapport à quel système de référence les gains des systèmes combo sont établis.

Réponse 17.1 :

L'efficacité standard globale du système combo est établie par rapport à la combinaison d'un chauffe-eau à accumulation à 58 % d'efficacité (26 % de la consommation en base) et

d'un échangeur pour générer de l'air chaud à 76 % d'efficacité (74 % de la consommation en chauffage).

$$\text{Efficacité standard} = (58 \% * 26 \%) + (76 \% * 74 \%) = 71 \%$$

17.2 Veuillez justifier les économies de 26 % générées par les systèmes combos par des calculs et/ou des références.

Réponse 17.2 :

L'efficacité du système combo est de 96%. Conformément au paragraphe 137 de la décision D-2013-191 de la Régie, Gazifère calcule les économies de la façon suivante :

$$\text{Économies unitaires} = \text{consommation globale} - \frac{\text{efficacité standard}}{\text{haute efficacité}} * \text{consommation globale}$$

$$\text{Économies unitaires} = (1\ 810\ \text{m}^3 - \frac{71\%}{96\%} * 1\ 810\ \text{m}^3) = 471\ \text{m}^3$$

$$\frac{471\ \text{m}^3}{1\ 810\ \text{m}^3} = 26\ \% \text{ d'économies}$$